

Circulaire n°05/19

Note d'information

16 janvier 2019
Destinataires :
Tous les organismes Hlm
N/Réf. : ML/DH/CC/BF

La Directrice générale

Les plafonds de ressources en 2019

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur général,

La mise en œuvre des plafonds pour l'attribution de logements sociaux et pour le calcul du supplément de loyer de solidarité fait l'objet pour 2019 de plusieurs modifications :

- L'arrêté du 28 décembre 2018 prévoit une actualisation des plafonds de 1,57 %, soit la variation de l'indice de référence des loyers sur un an mesurée au 3^{ème} trimestre 2018.
- L'arrêté modifie également la définition des catégories de ménage selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition du ménage en adoptant un surclassement systématique pour les ménages où au moins une personne est en situation de handicap (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »). Ainsi, une personne seule handicapée est surclassée en catégorie 2. Au sein d'un couple, si l'un des membres présente un handicap, ce ménage est surclassé en catégorie 3.
- La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en l'élargissant aux enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant, n'étant pas fiscalement à charge, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3 mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2.

Pour les enquêtes concernant la campagne de SLS 2019 ayant déjà été réalisées, l'USH ne préconise pas de les relancer mais plutôt :

- Soit de prendre en compte les demandes de révision de situation des locataires au cas par cas,
- Soit d'adresser un courrier aux ménages assujettis, leur indiquant qu'il leur appartient de signaler leur situation (handicap ou droit de visite et d'hébergement) au bailleur et de fournir les pièces justificatives.

Vous trouverez sur le Centre de Ressources de l'Union, les tableaux récapitulatifs des nouveaux plafonds applicables ainsi qu'une copie de l'arrêté publié au JO du 30 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink that reads "Marianne Louis". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Marianne Louis

Contact :

Barbara Fourcade
Responsable gestion locative
Direction juridique et fiscale
ush-djef@union-habitat.org

Christophe Canu
Responsable Etudes Financières
Direction des Etudes économiques et financières
deef@union-habitat.org

Documents disponibles sur le Centre de ressources :

[Arrêté publié au JO du 30 décembre 2018](#)
[Plafonds de ressources au 1^{er} janvier 2019](#)